

1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE.

Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions des présentes conditions générales ainsi que les dispositions du bon de commande (« **PO** ») auquel les présentes sont annexées ou faisant expressément référence aux présentes, telles qu'éventuellement modifiées ou complétées, ainsi qu'à toutes spécifications ou autres documents auxquels il est fait référence aux termes des présentes ou aux termes du PO, le tout ainsi dénommé « **Commande** ». La Commande est une offre d'achat de biens ou de services (y compris tout livrable et la documentation associée) tels que décrits aux présentes. Cette Commande ne constitue pas une acceptation de l'offre, d'une soumission ou de toute autre proposition du Fournisseur, même s'il est fait référence à cette offre du Fournisseur dans cette Commande. **L'acceptation de cette Commande est strictement limitée aux termes de cette Commande.** L'Acheteur notifie par les présentes, objecter d'ores et déjà à toute disposition figurant dans l'offre du Fournisseur, ses factures ou tout autre document complétant ou modifiant les termes de la Commande, et qu'aucune de ces dispositions ne fera partie du contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur, sauf acceptation spécifique de l'Acheteur dans un écrit signé par une personne ayant pouvoir de représentation pour l'Acheteur. La Commande sera irrévocablement réputée acceptée par le Fournisseur à la première des deux dates suivantes : a) au jour de la réception par l'Acheteur de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur, b) lorsque le Fournisseur commence l'exécution des travaux mentionnés dans la Commande. Les dispositions de la Commande prévalent sur toute disposition complémentaire ou contradictoire figurant dans tout document en lien avec la transaction sauf si ces dispositions complémentaires ou contradictoires : (i) figurent dans un accord écrit signé entre les parties et dont il est expressément prévu que les dispositions prévalent sur celles de la Commande (« **Accord** ») ; ou (ii) figurent aux termes du PO auquel les présents termes sont annexés. Si un tel Accord est négocié entre les parties, le terme Commande désigne tous les bons de commande émis en application dudit Accord.

2. PRIX, PAIEMENT ET QUANTITÉS.

2.1 Prix. Les prix sont fermes et définitifs et ne feront en conséquence l'objet d'aucune modification. Le prix global payable au Fournisseur inclut tous impôts, droits et taxes, assis sur l'utilisation, l'achat ou la vente des biens ou des services étant toutefois entendu que les taxes sur la valeur ajoutée que l'Acheteur doit collecter, les impôts, droits et taxes éventuels, qu'ils soient locaux, provinciaux ou territoriaux, qu'ils soient assis sur l'utilisation, l'achat ou la vente des biens ou des services, ne seront pas inclus dans le prix payable au Fournisseur, mais seront mentionnés séparément sur la facture du Fournisseur. Si le Fournisseur a une obligation légale de payer à l'Acheteur une taxe sur la valeur ajoutée et/ou une quelconque autre taxe semblable, le Fournisseur facturera cette taxe en conformité avec les règles applicables de façon à permettre à l'Acheteur de récupérer ladite taxe auprès de l'autorité gouvernementale concernée. Le Fournisseur garantit que le prix pour tous biens ou services à la Commande n'excède pas le prix pour des biens ou des services similaires ou comparables offerts par le Fournisseur à des tiers. Le Fournisseur doit promptement informer l'Acheteur de tout prix plus bas pour des biens ou des services similaires ou comparables offerts par le Fournisseur, et les parties devront promptement faire l'ajustement de prix approprié.

2.2. Paiements.

(a) Termes de paiement. La date nette ordinaire de paiement (« **Date Nette** ») sera cent quatre-vingts (180) jours à compter de la Date de Début de Paiement. La « **Date de Début de Paiement** » est le dernier de la date définie dans la Commande, la date de réception de la facture valide et de la date de réception des biens et/ou des services dans le système de l'Acheteur. La date de réception des biens ou des services dans le système de l'Acheteur sera : (i) pour des biens envoyés directement à l'Acheteur ou des services exécutés directement pour l'Acheteur, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures après la réception physique de ces biens au quai de l'Acheteur ou après la prestation des services en totalité, (ii) pour des biens livrés directement (a) chez un client de l'Acheteur ou à un lieu indiqué par le client de l'Acheteur (« **Biens Livrés Directement** » ou « **BLD** »), ou (b) à un lieu n'appartenant ni à l'Acheteur ni à son client pour être incorporés aux BLD, à l'expiration d'un délai de 48 heures courant à compter de la réception par l'Acheteur d'une preuve de livraison établie en bonne et due forme confirmant que les biens ont été livrés en conformité avec les termes de cette Commande, ou dans le cas de livraison EXW, dans un délai de quarante-huit (48) heures de la présentation par l'Acheteur d'une preuve valide d'expédition du point nommé ; et (iii) s'agissant des biens ou services livrés ou exécutés en totalité chez un tiers en application de la Commande, dans les 48 heures suivant la réception par l'Acheteur d'une confirmation écrite de la tierce partie confirmant la bonne réception des biens et services. Nonobstant ce qui précède, si la réception des biens ou des services par l'Acheteur sous cette Commande est sujette à une procédure de réception mutuelle, la Date Nette sera de cent quatre-vingts (180) jours après la réception conformément à cette procédure mutuelle. A moins que l'Acheteur n'initie le paiement à une date anticipée comme décrit au paragraphe (c) ci-dessous, l'Acheteur doit initier le paiement à la Date Mensuelle de Paiement Groupé ou à la Date Trimestrielle de Paiement Groupé telles que décrites au sous-paragraphe (b) ou à la Date de Début de Paiement.

(b) Paiements groupés. L'Acheteur peut choisir de regrouper toutes les factures qui n'ont pas fait l'objet de paiement anticipé et dont la Date Nette se situe entre (i) le seizième jour du premier mois d'un trimestre calendaire et le quinzième jour du deuxième mois de ce même trimestre calendaire et initier le paiement de ces factures le troisième jour du deuxième mois de ce trimestre calendaire ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le jour ouvré suivant ; (ii) du seizième jour du deuxième mois d'un trimestre calendaire au troisième jour du troisième mois de ce trimestre calendaire et initier le paiement de ces factures le troisième jour du troisième mois de ce trimestre calendaire ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, puis le jour ouvré suivant ; et (iii) du quatrième jour du troisième mois d'un trimestre calendaire au quinzième jour du premier mois du trimestre calendaire suivant et initier le paiement de ces factures le troisième jour du premier mois de ce trimestre calendaire suivant ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le jour ouvré suivant, (cette date de paiement étant désignée comme la « **Date Mensuelle de Paiement Groupé** »), étant entendu que certaines factures seront payées avant leur Date Nette et d'autres après cette date. L'Acheteur pourra aussi choisir de regrouper toutes les factures ne faisant pas l'objet de paiement anticipé dont les Dates Nettes vont du quatrième jour du deuxième mois d'un trimestre calendaire au troisième jour du deuxième mois du trimestre calendaire suivant et initier le paiement pour ces les factures le troisième jour du premier mois de ce trimestre calendaire suivant ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le jour ouvré suivant (chacune de ces dates de paiement est désignée comme la « **Date Trimestrielle de Paiement Groupé** ») étant entendu que certaines factures seront payées avant leur Date Nette et d'autres après cette date.

(c) Paiement anticipé. L'Acheteur est autorisé à déduire à titre de paiement anticipé 0,0292 % du montant brut de la facture (le « **Taux de Réduction Journalier** »), pour chaque jour avant la Date Nette auquel le paiement est initié. Si cette Date Nette tombe un samedi ou un dimanche ou jour férié, la Date Nette sera reportée au prochain jour ouvré et l'Acheteur calculera le taux de réduction pour chaque jour écoulé avant cette date. L'Acheteur pourra aussi choisir d'appliquer un taux fixe de réduction (le « **Taux Fixe de Réduction** ») pour avoir procédé au paiement à une date déterminée avant la Date Nette (la « **Date de Taux Fixe de Réduction** »). Le Taux Fixe de Réduction sera calculé en appliquant le Taux de Réduction Journalier à chaque jour écoulé entre la Date de Taux Fixe de Réduction et la Date Nette. Si la Date de Taux Fixe de Réduction tombe un samedi ou un dimanche ou jour férié, l'Acheteur procédera au paiement le jour ouvré suivant et appliquera le Taux Fixe de Réduction. Chaque réduction pour paiement anticipé sera arrondie au centième de pourcent le plus proche. Le Taux de Réduction Journalier est basé en partie sur le taux SOFR à trois mois (défini ci-dessous) applicable au dernier jour ouvré du mois précédant le jour où la première réduction pour paiement anticipé est calculée pour régler une facture (le « **Taux SOFR de Base** »). Si le taux SOFR à trois mois applicables au dernier jour ouvré d'un mois (le « **Taux SOFR en Cours** ») est différent du Taux SOFR de Base, le Taux de Réduction Journalier pourra être ajusté le dernier jour dudit mois de 0.00003% pour chaque point de différence entre le Taux SOFR en Cours et le Taux SOFR de Base le jour de l'ajustement. Si le Taux de Réduction Journalier est ajusté, ce taux ajusté sera appliqué à toutes les factures devant être réglées après la date d'ajustement. Le « **Taux SOFR à Trois Mois** » est le taux SOFR à trois mois publié pour une période de 3 mois par la « **CME Group Benchmark Administration** » (ou un

administrateur successeur des taux SOFR à terme sélectionné par l'Acheteur) le dernier jour ouvré de chaque mois (ou, si le taux SOFR à 3 mois n'est pas publié le dernier jour ouvré d'un mois, le taux SOFR à 3 mois publié le plus récemment pendant ce même mois).

(d) Divers. Si l'Acheteur le demande, le règlement et la facturation seront effectués sans papier et, dans un format acceptable par l'Acheteur. Les factures du Fournisseur devront : (i) comporter obligatoirement la référence de la Commande, (ii) être émises après que la livraison a été effectuée en conformité avec la Commande ; et (iii) être reçue par l'Acheteur au plus tard cent vingt (120) jours suivant la réception des biens par l'Acheteur suivant la prestation des services en totalité par le Fournisseur. L'Acheteur est en droit de rejeter et de ne pas payer les factures du Fournisseur si le numéro de la Commande ne figure pas sur cette facture, est reçue par l'Acheteur après le délai indiqué ci-dessus ou est inexacte, et tout : (A) retard dans le paiement de l'Acheteur ; ou (B) le non-paiement par l'Acheteur en résultant sera la responsabilité du Fournisseur. Tous les biens et services fournis par l'Acheteur au Fournisseur aux fins de production des biens et des services en exécution des présentes, devront être identifiés comme tels sur les factures (i.e. du matériel, de l'outillage ou une technologie consignée (souvent désigné par le terme « **En Support** » (*Assist*) lors de l'importation ou du dédouanement)). Chaque facture devra aussi mentionner toute information de nature à référencer les biens consignés, elle devra également indiquer toute réduction, avoir, rabais, crédit sur le prix de base utilisé pour déterminer la valeur de la facture. Le Fournisseur garantit être autorisé à recevoir des paiements dans la devise précisée dans la Commande. Aucun supplément de prix ou de coût, de quelque nature qu'il soit, n'est autorisé. L'Acheteur pourra retenir toute ou partie des sommes dues au Fournisseur tant que les biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la Commande. Le paiement d'une facture par l'Acheteur ne peut pas être considéré comme valant réception des biens et services par l'Acheteur. L'Acheteur sera à tout moment en droit de compenser toutes sommes dont le Fournisseur ou une de ses Sociétés Apparentées est redevable à l'égard de l'Acheteur ou d'une de ses Sociétés Apparentées au titre de toute Commande. Aux fins de la Commande, le terme « **Société Apparentée** » désigne, relativement à l'une ou l'autre partie, toute personne physique ou morale de toute nature qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la partie en question, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous le même contrôle que celle-ci.

2.3. Quantités.

(a) Généralités. L'Acheteur n'est pas tenu d'acheter des biens ou des services autres que pour les quantités mentionnées par l'Acheteur : (i) dans le PO ; (ii) dans une confirmation émise dans le cadre de la Commande ; ou (iii) dans tout document écrit de l'Acheteur émis en application de la Commande. Le Fournisseur ne doit prendre aucun engagement au-delà des quantités commandées ou avant le temps nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur. Le cas échéant, les frais en résultant seront à la charge du Fournisseur. Les livraisons au-delà des quantités spécifiées et les livraisons anticipées pourront être éliminées ou retournées au Fournisseur aux frais et risques de ce dernier et le Fournisseur prendra à sa charge tous les coûts et dépenses encourus par l'Acheteur.

(b) Pièces de rechange. On entend par « **Pièces** » au titre du présent paragraphe, les pièces de rechange pour les biens achetés par l'Acheteur, ces Pièces étant considérées comme des « biens » au terme de la Commande. Sauf demande contraire, le Fournisseur devra fournir des Pièces (ou, en cas d'accord préalable écrit par l'Acheteur, une autre pièce qui a les mêmes formes et fonctions que la/les Pièce(s)) pour une durée de vingt (20) ans après la cessation de la production des biens (dans lesquels les Pièces applicables sont incorporées). Le Fournisseur devra continuer de fournir ces Pièces après la période de vingt (20) ans, ci-dessus mentionnée, si l'Acheteur commande au moins vingt (20) Pièces par an durant cette période de vingt (20) ans. Les prix des Pièces achetées les deux (2) premières années de la période de de vingt ans, ne devront pas excéder les prix en vigueur lors de l'arrêt de la fabrication, et aucun frais lié au passage de ces commandes ne pourra être réclamé par le Fournisseur ni payé par l'Acheteur durant cette période de deux ans. Par la suite, les prix des Pièces seront négociés sur la base des coûts réels de fabrication de ces Pièces plus les coûts spéciaux d'emballages. Aucune exigence en terme de quantité minimum commandée ne sera acceptée sauf si les Parties y ont consenti à l'avance. Au terme des vingt (20) ans, le Fournisseur devra continuer à maintenir en état de production tous les outils lui appartenant qui sont nécessaires à la fabrication de ces Pièces et ne devra pas céder ou se départir desdits outils sans avoir d'abord donné un droit de premier refus à l'Acheteur de les acquérir.

(c) Obsolescence. Si le Fournisseur prévoit d'arrêter la production des Pièces après la période des vingt (20) ans tel que spécifié à l'article 2.3(b) ci-dessus, alors le Fournisseur devra accorder un préavis d'un an avant d'arrêter une telle production pour que l'Acheteur puisse requérir un dernier achat des Pièces du Fournisseur. Si le Fournisseur prévoit d'arrêter la production de n'importe quels biens (dans lesquels les Pièces applicables sont incorporées) sous cette Commande après une période de deux (2) ans de la date de cette Commande, alors le Fournisseur devra accorder un préavis d'au moins un an avant d'arrêter une telle production pour que l'Acheteur puisse requérir un dernier achat des biens du Fournisseur.

3. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE.

3.1 **Livraisons.** Tout délai fixé dans la Commande est impératif. Si le Fournisseur ne livre pas les biens ou n'exécute pas les services dans les délais prévus à la Commande, le Fournisseur sera redevable de plein droit des pénalités de retard indiquées dans la Commande. Les Parties conviennent que les pénalités de retard seront calculées comme suit : les pénalités sont équivalentes à 1,5% du prix du contrat spécifié dans la présente Commande ou au PO par semaine jusqu'à 10% du prix total du contrat pendant la période de retard. Les Parties conviennent que si des pénalités de retard sont mentionnées dans la Commande, elles constituent la réparation exclusive et uniquement pour les dommages résultant du retard du Fournisseur, elles sont une pré-estimation raisonnable des dommages subis par l'Acheteur du fait du retard causé par le Fournisseur et prenant en considération les circonstances existant au moment de l'émission de la Commande, et doivent être considérées comme des pénalités de retard sous forme de dommages liquidés, ces pénalités ne sont pas considérées comme des dommages punitifs (*penalty*) et constituent des clauses pénales au sens de l'article 1622 du Code civil du Québec et que les montants prévus tiennent lieu de la totalité des dommages-intérêts subis, découlant directement ou indirectement des Retards et des manquements visés par lesdites pénalités.. En l'absence de pénalités de retard définies dans la Commande, l'Acheteur sera en droit de réclamer au Fournisseur, la totalité de l'indemnisation pour le préjudice subi du fait du Retard. Toutes les désignations de mode de livraison doivent être conformes aux INCOTERMS 2020. Sauf dispositions contraires figurant à la Commande, tout bien fourni en exécution de la Commande devra être livré FCA (Franco Transporteur) dans les locaux du Fournisseur. L'Acheteur pourra préciser les spécifications des contrats de transport. Le fait pour le Fournisseur de ne pas se conformer à ces spécifications aura pour conséquence de mettre à sa charge tous les coûts de transport en résultant. La propriété sera transférée du Fournisseur à l'Acheteur au même point ou le transfert de risque est transféré du Fournisseur à l'Acheteur selon l'Incoterm applicable.

3.2 **Transfert de propriété.** Sauf dispositions contraires figurant dans le PO ou dans cette Commande : (a) la propriété des biens sera transférée du Fournisseur à l'Acheteur au transfert de risque selon l'Incoterm applicable, sauf dans les cas couverts dans le (b) ; et (b) s'agissant des biens expédiés à partir de la Chine, de l'Inde ou du Mexique et devant être livrés dans un autre pays, la propriété sera transférée lorsque les biens quitteront la zone territoriale, l'espace maritime, la zone économique exclusive ou l'espace aérien du pays source.

4. BIENS DE L'ACHETEUR.

Tous les biens corporels et incorporels de quelque nature qu'ils soient, comprenant notamment les informations, les outils, le matériel, les notes de calculs, les plans, les logiciels, le savoir-faire, les documents, les marques et les équipements (a) qui sont fournis par l'Acheteur au Fournisseur, (b) qui sont spécifiquement financés par l'Acheteur, ou (c) qui sont créés avec les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur (tels que définis à l'article 5), sont et demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur (la « **Propriété de l'Acheteur** »). Cette Propriété de l'Acheteur fournie par l'Acheteur au Fournisseur devra être acceptée tel quel, sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. Le Fournisseur utilisera cette Propriété de l'Acheteur à ses risques et périls et devra la restituer et/ou retirer sur demande écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur ne pourra pas remplacer les biens de l'Acheteur par d'autres biens. Dès réception

de la demande de restitution de l'Acheteur, le Fournisseur doit réexpédier la Propriété de l'Acheteur à ses frais dans le même état que celui dans lequel la Propriété de l'Acheteur lui est parvenue, exception faite d'une usure raisonnable. Avant d'utiliser la Propriété de l'Acheteur, le Fournisseur l'inspectera ; il formera et encadrera ses salariés et tout autre utilisateur autorisé de façon à s'assurer qu'il soit fait une utilisation correcte et en toute sécurité de la Propriété de l'Acheteur. Cette Propriété de l'Acheteur, tant qu'elle sera placée sous la garde et le contrôle du Fournisseur, sera détenue aux risques de ce dernier, ne fera l'objet d'aucun gage, sera assurée aux frais exclusifs du Fournisseur pour un montant équivalent à son coût de remplacement (toute indemnisation devant être payée directement à l'Acheteur). Cette Propriété de l'Acheteur devra (i) être clairement marquée ou identifiée de façon appropriée par le Fournisseur comme étant la propriété de l'Acheteur, (ii) sauf accord contraire de l'Acheteur, devra être stockée en toute sécurité et séparément des biens du Fournisseur ou des tiers, et (iii) être correctement entretenue. En outre, le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les exigences de l'Acheteur en matière de manutention et de stockage. Le Fournisseur ne pourra utiliser la Propriété de l'Acheteur que pour la seule exécution de la Commande, à l'exclusion de tout autre usage et de tout droit de reproduction desdits biens.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE.

5.1. Généralités. L'Acheteur accorde au Fournisseur une licence d'utilisation non exclusive pour toute information, dessin, spécification, logiciel, savoir-faire et autres données fournis ou payés par l'Acheteur uniquement à des fins d'exécution de la Commande. Cette licence ne peut en aucun cas être transférée par le Fournisseur et l'Acheteur peut y mettre fin à tout moment pour quelque motif que ce soit. Les Parties conviennent que chacune d'entre elles détient et conserve l'exclusivité des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire avant le commencement d'exécution de la Commande, néanmoins l'Acheteur détient l'exclusivité des droits de propriété intellectuelle sur les idées, inventions, stratégies, dessins, modèles, plans créés à l'occasion de la réalisation de la Commande, y compris notamment les brevets et droits d'auteur (ci-après les « **Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur** »). Tout élément de propriété intellectuelle protégeable par le droit d'auteur sera considéré comme « work(s) made for hire » tel que défini par U.S. Copyright Act (17 U.S.C. § 101 ou le Fournisseur donnera à l'Acheteur le statut de « premier propriétaire » lié aux travaux en vertu de la législation locale sur le droit d'auteur où les travaux sont réalisés. Si du fait de la Loi (telle que définie l'article 15.1) ces droits de propriété intellectuelle ne sont pas détenus entièrement par l'Acheteur automatiquement à leur création, le Fournisseur accepte de transférer et céder à l'Acheteur, et par les présentes, transfère et assigne de façon irrévocable à l'Acheteur, l'intégralité de ses droits, titres et intérêts à travers le monde sur cette propriété intellectuelle. Le Fournisseur accepte ainsi de signer tous documents nécessaires au transfert de propriété de la propriété intellectuelle à l'Acheteur. Si le Fournisseur, sans l'autorisation écrite et préalable de l'Acheteur, crée ou produit aux fins de vente à une personne autre que l'Acheteur des biens substantiellement similaires à ceux de l'Acheteur ou qui pourraient raisonnablement s'y substituer ou réparer ces biens, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'établir la preuve claire et convaincante que ni le Fournisseur, ni un des Représentants du Fournisseur (tel que définis en article 12.1) n'a utilisé en totalité ou en partie, directement ou indirectement, la Propriété de l'Acheteur tels que définie dans les présentes, pour la création et/ou la production de ces biens..

5.2 Logiciels Embarqués. Dans la mesure où les biens contiennent des Logiciels Embarqués (tel que défini ci-dessous) qui ne sont pas la Propriété de l'Acheteur selon l'article 4, aucun transfert de propriété sur ces Logiciels Embarqués n'est fait au profit de l'Acheteur et le Fournisseur accorde à l'Acheteur, ses clients et tous les autres utilisateurs des droits non exclusifs pour le monde entier, irrévocables, perpétuels, libres de tout droit à utiliser, charger, installer, exécuter, démontrer, commercialiser, tester, revendre, sous-licencier et distribuer ces Logiciels Embarqués comme partie intégrante des biens ou pour offrir tous services relatifs à ces des biens (la « **Licence Acheteur Requisite** »). Si ces Logiciels Embarqués ou toute partie de ceux-ci sont/est détenue(s) par un tiers, avant la livraison, le Fournisseur doit avoir une Licence Acheteur Requisite de toute tierce partie propriétaire. « **Logiciels Embarqués** » désigne les logiciels nécessaires au fonctionnement des biens et enfouis, embarqués ou intégrés dans et livrés comme faisant partie intégrante des biens.

6. MODIFICATIONS.

6.1. Modifications par l'Acheteur. L'Acheteur pourra à tout moment modifier l'étendue de la Commande en modifiant un ou plusieurs des éléments suivants : (a) les plans, dessins ou spécifications ; (b) la méthode d'expédition ou d'emballage, (c) la date et le lieu de la livraison ou de la mise à disposition, (d) le montant des biens fournis par l'Acheteur, (e) la qualité, (f) la quantité ou (g) l'étendue ou la planification des biens ou services. L'Acheteur procédera à ces modifications par écrit, et le Fournisseur ne doit s'exécuter qu'à la réception d'un tel écrit. Si une telle modification augmente ou réduit le coût ou les délais de tout travail prévu à la Commande, un ajustement équitable pourra être établi par écrit pour un changement du prix de la Commande et/ou des dates de livraison. Toute réclamation du Fournisseur à cette fin devra parvenir dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Fournisseur de la demande de modification. Passé ce délai, aucune réclamation et/ou objection du Fournisseur ne pourra être acceptée par l'Acheteur. Cette réclamation ne devra concerner que les coûts directs, évalués de façon raisonnable et qui sont la conséquence directe de la demande de modification.

6.2. Modifications par le Fournisseur. Le Fournisseur devra notifier l'Acheteur par écrit à l'avance pour (a) toute modification des biens et des services, leurs spécifications et/ou leur composition, (b) tout changement de procédé, (c) tout déplacement ou modification d'usine et/ou d'équipement et/ou d'outil, (d) tout transfert du travail effectué en application de la Commande sur un autre site ou lieu, (e) tout changement de sous-traitants et/ou fournisseurs. Aucune modification ne pourra intervenir sans que l'Acheteur ne l'ait approuvée par écrit. Il est de la responsabilité du Fournisseur d'obtenir, de remplir et de soumettre à l'Acheteur toute la documentation nécessaire concernant ces changements, y compris le respect de toute procédure écrite de changement émise par l'Acheteur.

7. ACCES AUX LOCAUX, INSPECTION ET QUALITE.

7.1 Inspection / Contrôles. Afin que la qualité du travail du Fournisseur et le respect par le Fournisseur des engagements souscrits au titre de la Commande puissent être vérifiés, après préavis raisonnable notifié par l'Acheteur : (a) tous les matériels, les prestations et les marchandises en lien avec les biens et les services (y compris notamment les matières premières, les pièces détachées, les montages intermédiaires, le travail en cours, les outils et les produits finis) pourront être inspectés et testés par l'Acheteur, le(s) client(s) final(aux) ou son représentant, ou les autorités réglementaires, en tout lieu, y compris sur les lieux de fabrication ou de localisation des biens ou de prestation des services, que ces lieux se trouvent chez le Fournisseur ou en tout autre endroit ; (b) les livres et registres des établissements du Fournisseur relatifs à cette Commande pourront être inspectés par l'Acheteur ou toute personne qu'il désignera. Si des points d'inspection spécifiques par l'Acheteur et/ou par le(s) client(s) final(aux) sont prévus au titre de la Commande, les biens ne seront pas expédiés sans l'autorisation d'une personne chargée de l'inspection ou sans la renonciation écrite de cette même personne à procéder à une telle inspection. Toutefois, l'Acheteur ne sera pas autorisé à retarder l'expédition sans motif valable, et le Fournisseur avisera l'Acheteur par écrit au moins vingt (20) jours avant chacun des points d'inspection finaux et, le cas échéant, des points d'inspection intermédiaires, prévus à la Commande. Le Fournisseur s'engage à coopérer durant ces inspections ou audits, notamment en complétant et retournant les questionnaires et en mettant à disposition des représentants qualifiés. Le fait pour l'Acheteur de ne pas inspecter ou tester les biens, matériels et prestations ou refuser les biens et/ou services ou de ne pas détecter de défauts lors de l'inspection ou tests ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités garanties ou toutes autres responsabilités au titre de la Commande. Sous réserve des dispositions de la loi applicable, le Fournisseur accepte de fournir des données relatives au recours à des petites entreprises et à des entreprises détenues par des femmes ou des minorités.

7.2. Qualité. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra transmettre les données de production, compliance et les procédés en temps réel (les « **Données Qualité** ») sous la forme demandée par l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir et entretenir un système d'inspection et de contrôle des procédés (le « **Système Qualité du Fournisseur** ») couvrant les biens et services fournis aux termes des présentes, qui doit être acceptable par l'Acheteur et de son/ses

client(s) final(aux) et se conformer à la politique qualité de l'Acheteur et aux exigences qualité de la Commande ou toute autre exigence en terme de qualité stipulées dans tout autre document écrit signé entre les Parties (les « **Exigences Qualité** »). L'acceptation du Système Qualité du Fournisseur par l'Acheteur ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations et responsabilités au terme de la Commande, y compris les obligations du Fournisseur vis-à-vis de ses sous-traitants et fournisseurs. Si le Système Qualité du Fournisseur n'est pas conforme aux exigences de la Commande, l'Acheteur pourra exiger d'autres mesures d'assurance qualité aux frais du Fournisseur. Les relevés de tous les travaux d'inspection effectués en application du Système Qualité du Fournisseur, y compris dans le cadre d'inspections et d'audits, devront être conservés par ce dernier dans leur intégralité et mis à la disposition de l'Acheteur et de son/ses client(s) final(aux) pendant la durée d'exécution de la Commande et (a) durant les trois (3) années suivant l'exécution de ladite commande, (b) durant la période mentionnée dans les spécifications applicables à la Commande, ou (c) durant toute période exigée par le droit applicable, selon la durée la plus longue. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant des biens, il devra certifier leur traçabilité jusqu'au fabricant d'équipement d'origine sur le certificat de conformité. Si le Fournisseur ne peut certifier cette traçabilité, il ne pourra pas expédier le bien en question sans l'accord écrit de l'Acheteur. La vérification ou l'approbation de plans par l'Acheteur ne dispensera en aucun cas le Fournisseur de son obligation de satisfaire aux responsabilités et garanties lui incombant au titre de la Commande.

7.3. Rappel de produits.

(a) Si le rappel de tout ou partie des biens est exigé par la loi ou si l'Acheteur ou le Fournisseur ont de bonnes raisons de considérer que tout ou partie des biens fournis au titre des présentes peut créer une situation de risque en terme de sécurité, ne sont pas conformes à un code, à une norme ou à une exigence légale applicable, ou présentent un défaut ou une non-conformité aux exigences de la présente Commande survenant ou susceptible de se produire sur de multiples produits, lesquels défauts ou non-conformités sont essentiellement similaires ou ont des causes ou des effets sensiblement similaires (collectivement, un « **Défaut en Série** »), les Parties doivent promptement se communiquer de telles informations. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit rapidement mettre en place un plan d'action(s) corrective(s) satisfaisant à l'Acheteur (ci-après « **Plan d'Actions Correctives** »), qui doit inclure toutes actions nécessaires au rappel ou à la réparation des biens ainsi que toutes actions exigées par la loi applicable. L'Acheteur devra vérifier et approuver ce plan. L'Acheteur peut décider de faire évoluer et faire appliquer le Plan d'Actions Correctives. Le défaut d'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur sur le Plan d'Actions Correctives ne peut en aucun cas retarder la notification d'un risque en termes de sécurité, non-conformité ou Défaut en Série aux utilisateurs des biens ou conduire une des Parties à enfreindre la loi applicable ou empêcher l'Acheteur de prendre des mesures raisonnables pour éviter des blessures ou des dommages aux personnes, à l'équipement ou à d'autres biens. L'Acheteur et le Fournisseur devront coopérer et se prêter assistance pour toute(s) action(s) corrective(s) ou déclaration(s) à effectuer, si applicable.

(b) S'il est établi que le rappel est requis par la Loi applicable ou a été causé par un Défaut en Série, risque potentiel en terme de sécurité ou ou une non-conformité de la part du Fournisseur, ce dernier devra indemniser et tenir l'Acheteur indemne de tous les coûts et les dépenses engagés en lien avec tout programme de rappel, réparation, remplacement ou remboursement de produit, incluant notamment tous les coûts liés à (i) l'examen et/ou l'inspection des biens affectés, (ii) la notification des clients de l'Acheteur, (iii) la réparation ou, si la réparation est irréalisable ou impossible, le rachat et le remplacement des biens rappelés, (iv) l'emballage et le transport des biens rappelés, et (v) l'information au public. Chaque Partie doit consulter l'autre avant de faire toute déclaration à une autorité publique concernant un tel rappel de produit ou un risque en termes de sécurité, non-conformité ou Défaut en Série sauf si une telle consultation empêche qu'une notification soit faite dans les délais exigés par la loi.

7.4 Frais administratifs de qualité.

Si l'un des biens et / ou services fournis dans le cadre de la présente Commande est défectueux ou non-conforme aux exigences de la présente Commande, alors, en plus de tout autre recours dont dispose l'Acheteur en vertu de la présente Commande, en droit ou en *equity*, l'Acheteur sera en droit de facturer au Fournisseur des frais administratifs allant jusqu'à sept cents (700 \$) CAD pour le coût de traitement de chacun de ces défauts ou non-conformités (les « **Frais administratifs de qualité** »). A la seule discrétion de l'Acheteur, celui-ci peut compenser, déduire ou facturer au Fournisseur ces Frais administratifs de qualité. Pour éviter tout doute, l'Acheteur et le Fournisseur conviennent que ces Frais administratifs de qualité sont uniquement destinés à compenser l'Acheteur pour une partie de ses frais administratifs liés à l'élimination du bien ou du service défectueux ou non conforme et seront sans préjudice du droit de l'Acheteur à recouvrer des frais supplémentaires, les frais administratifs et/ou d'autres coûts ou dommages encourus par l'Acheteur du fait que le Fournisseur a fourni à l'Acheteur un tel bien ou service non conforme ou défectueux.

8. REBUT.

Si l'un quelconque des biens et/ou des services fournis conformément à la Commande se révèle, dans un délai raisonnable à compter de sa date de livraison ou de fourniture, être défectueux ou non conforme aux exigences de la Commande, l'Acheteur pourra, à sa convenance et aux frais du Fournisseur : (a) exiger du Fournisseur qu'il réalise à nouveau la partie défectueuse des services effectués et/ou qu'il répare les biens non conformes ou les remplace par des biens conformes à toutes les exigences de la Commande, dans l'un comme dans l'autre cas sans aucun autre avis ni délai, (b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts et/ou rendre les biens et/ou services conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus (y compris notamment les frais de matériels, de main d'œuvre, de manutention, d'usinage et autres), ainsi que tous autres coûts raisonnables, seront à la charge du Fournisseur, (c) rebuter et renvoyer tout ou partie de ces biens et/ou services ; et/ou (e) annuler la Commande sans indemnité. Pour toute réparation ou remplacement, le Fournisseur sera tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à tous les tests que l'Acheteur pourra lui demander afin de s'assurer de la conformité à la Commande.

9. GARANTIES.

9.1 Le Fournisseur garantit que les biens fournis en exécution de la Commande : (a) ne feront l'objet d'aucune réclamation, privilège ou charge (sauf réclamations résultant de l'Acheteur) , (b) seront neufs et de qualité marchande, non-utilisés, reconstruit ou faits de matériaux remis à neuf (sauf autorisation écrite de l'Acheteur) , (c) exempts de tous vices de conception, de matière, de fabrication, de construction ou d'installation, (d) conformes à l'usage auquel l'Acheteur les destine et (e) seront strictement conformes aux spécifications, plans, descriptions, modèles et toutes autres exigences de approuvés ou adoptés par l'Acheteur. Le Fournisseur garantit également que les services seront exécutés de façon sécuritaire, de manière compétente et de manière professionnelle conformément aux usages professionnels et normes applicables dans le domaine d'activité du Fournisseur.

9.2 Les garanties énoncées ci-avant de l'article 9.1 s'appliqueront comme suit suivant l'échéance la plus courte : a) (i) pour un site non nucléaire pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Opération Commerciale (définie ci-après) de la centrale dans laquelle les biens seront intégrés ou sur lequel les services seront effectués (ii) s'il s'agit d'une centrale nucléaire pour une période de trente-six (36) mois à compter de la Date de Mise En Service de la centrale nucléaire dans laquelle les biens sont installés ou sur lequel les services sont effectués ou b) pour une période de quarante-huit (48) mois plus les retards tels que ceux dus à des biens et services non conformes à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service. Il est ici entendu qu'aux périodes de garantie ci-avant s'ajoutera tout retard et indisponibilité dû à la non-conformité des biens ou des services à la Commande. Le terme « **Date d'Opération Commerciale** » signifie la date à laquelle la centrale dans laquelle les biens seront intégrés ou sur laquelle les services seront effectués aura passé avec succès tous les tests de performance et de fonctionnement requis par le Client Final à des fins d'exploitation commerciale. Dans tous les autres cas, la garantie s'appliquera pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des biens ou de la prestation du service, ou pour toute autre période habituellement accordée par le Fournisseur si celle-ci est supérieure à vingt-quatre (24) mois, période à laquelle il convient d'ajouter tout retard

et indisponibilité dû à la non-conformité des biens ou des services à la Commande. Les garanties énoncées au présent article s'appliquent au bénéfice de l'Acheteur, du Client Final ou de leurs ayants droits ou successeurs.

9.3 Si l'un quelconque des biens ou des services se révèle, avant l'expiration de la période de garantie, être défectueux ou non conforme aux garanties énoncées au présent article, l'Acheteur, pourra, au titre de la présente garantie : a) exiger du Fournisseur, aux frais exclusifs de ce dernier, qu'il inspecte, enlève, réinstalle, expédie, répare, remplace ou ré-exécute les biens et/ou services non conformes par des biens et/ou services conformes à toutes les exigences de la Commande ; b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts et/ou rendre les biens et/ou services conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus seront à la charge du Fournisseur; ou, c) refuser ou retourner, aux frais et risques du Fournisseur, tout ou partie de ces biens et/ou services. Toute pièce réparée ou remplacée ainsi que tout service ré-exécuté dans le cadre de la présente garantie fera l'objet d'une garantie aux mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus, pour la période de garantie initiale non écoulée ou pour une période de vingt-quatre (24) mois après réparation ou remplacement de la pièce ou après réexécution du service, selon la période la plus longue. Le Fournisseur devra, à ses frais et risques, exécuter tous tests exigés par l'Acheteur pour vérifier la conformité à la Commande de tout remplacement ou réparation.

10. SUSPENSION.

L'Acheteur pourra à tout moment notifier au Fournisseur la suspension de l'exécution de tout ou partie des travaux. Dès réception de cet avis, le Fournisseur devra arrêter les travaux en cours en accord avec l'avis, et devra protéger de façon adéquate tous les travaux en cours, ainsi que les matériels, fournitures et équipements utilisés ou détenus par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui remettre dans les plus brefs délais des copies de ses bons de commande et contrats de sous-traitance en cours concernant les matériels, équipements et prestations relatifs aux travaux et devra prendre à l'égard de ces bons de commande et contrats de sous-traitance les mesures qui lui seront indiquées par l'Acheteur. L'Acheteur pourra à tout moment ordonner la reprise de tout ou partie des travaux suspendus en adressant un avis écrit au Fournisseur indiquant la date de prise d'effet et la nature des travaux à reprendre. Le Fournisseur devra reprendre avec diligence l'exécution des travaux pour lesquels la suspension a été retirée, à la date de prise d'effet indiquée. Toute réclamation du Fournisseur quant à la modification des prix ou des délais requis pour l'exécution des travaux, en raison de la suspension sera examinée en application de l'article 6.1 des présentes.

11. RÉSILIATION DU CONTRAT.

11.1. Résiliation pour convenance. L'Acheteur pourra, à tout moment, résilier tout ou partie de la Commande, sans avoir à justifier les motifs. Dans une telle hypothèse, les Parties négocieront le dédommagement alloué au Fournisseur sur la base des seuls coûts raisonnables directement causés par cette résiliation. Toute demande du Fournisseur devra être accompagnée de justificatifs soutenant cette demande et le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à toute réclamation faute de l'avoir adressée dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de résiliation.

11.2. Résiliation pour manquement.

Sauf pour des retards dus à des causes indépendantes de sa volonté et sans la faute ou la négligence du Fournisseur (d'une durée n'excédant pas soixante (60) jours), l'Acheteur, sans responsabilité, peut par avis écrit, résilier tout ou partie de cette Commande si le Fournisseur ne respecte pas les termes de la présente Commande ou accuse un retard d'exécution et pourrait, selon l'opinion de l'Acheteur, compromettre l'exécution de la Commande. Cette résiliation prendra effet de plein droit si le Fournisseur n'a pas remédié entièrement à sa défaillance dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'une mise en demeure de s'exécuter qui lui aura été adressée par l'Acheteur, étant entendu que la résiliation pour non-respect par le Fournisseur des dispositions des articles 14, 15 et 16 des présentes prendra effet sans délai à compter de la réception de la notification de la résiliation. L'Acheteur pourra alors se procurer des biens et des services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation, le Fournisseur supportant les surcoûts de ces biens et services similaires ainsi que tous autres coûts en découlant. Le Fournisseur devra poursuivre l'exécution des travaux non résiliés de la Commande. Au cas où le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit, estime qu'il lui sera difficile de respecter l'un des termes de la Commande, il devra en aviser par écrit l'Acheteur dans les délais les plus brefs. Sans que cela constitue un renoncement à l'un des droits de l'Acheteur aux termes des présentes, si l'Acheteur accepte une livraison postérieure à celle fixée par la Commande, il pourra exiger que la livraison se fasse par des moyens plus rapides et les frais liés au transport de substitution devront être entièrement payés d'avance et supportés par le Fournisseur.

11.3. Résiliation pour insolvabilité.

Si (a) le Fournisseur est dissout ou cesse ses activités, (b) le Fournisseur ne paie plus ses dettes à échéances, ou (c) le Fournisseur ou une autre entité entame une procédure d'insolvabilité, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou toute autre procédure visant le règlement des dettes du Fournisseur, l'Acheteur pourra immédiatement résilier la Commande sans engager sa responsabilité, sauf en ce qui concerne les biens et services terminés, livrés et réceptionnés dans un délai raisonnable après la résiliation (qui seront alors payés au prix mentionné dans la Commande).

11.4. Effets de la résiliation pour le Fournisseur. Sauf s'il en a été décidé autrement par l'Acheteur, dès réception de la notification de la résiliation de la Commande, le Fournisseur devra dans les meilleurs délais : a) cesser d'exécuter tout ou partie de la Commande tel qu'indiqué dans la notification de la résiliation de la Commande ; b) s'abstenir de conclure de nouveaux contrats de sous-traitance ou passer de nouvelles commandes concernant la partie résiliée de la Commande ; c) résilier, ou sur demande de l'Acheteur céder, tous les contrats de sous-traitance portant sur la partie résiliée de la Commande et (d) livrer à l'Acheteur le travail achevé et tout le travail en cours, y compris tous les plans, dessins, spécifications, documents et fournitures nécessaires pour l'exécution du travail en question ou produits dans le cadre de son exécution; et (e) retourner ou détruire toutes les informations confidentielles conformément à l'article 16.1(d).

11.5 Même après la résiliation, l'expiration ou la fin de l'exécution de la Commande, les droits et les licences transférés par le Fournisseur à l'Acheteur, selon l'article 5, resteront en vigueur et s'appliqueront.

12. RESPONSABILITE ET ASSURANCE.

12.1. Indemnisation. Le Fournisseur doit défendre, indemniser, libérer et tenir l'Acheteur et ses Sociétés Apparentées, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit (collectivement, les «**Personnes Indemnisées**») indemnes de et contre tout réclamations, actions en justice, demandes, règlements, pertes, jugements, amendes, pénalités, dommages et intérêts, responsabilités, coûts, dépenses et honoraires d'avocat (ci-après les «**Réclamations**») qui résulteraient, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission du Fournisseur, de ses représentants, salariés, sous-traitants ou fournisseurs (ci-après les «**Représentants du Fournisseur**»), sauf dans la mesure où ils sont imputables à la seule faute lourde directe de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à inclure une clause similaire à la présente dans tout contrat avec ses sous-traitants et ses fournisseurs qu'il serait amené à signer aux fins de l'exécution de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à indemniser et à tenir indemne les Personnes Indemnisées contre toutes Réclamations liées à l'exécution de contrat de travail ou initiées par les Représentants du Fournisseur à l'encontre de l'Acheteur ou impliquant l'Acheteur. Enfin, le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur de tous frais d'avocat et autres coûts engagés afin de faire valoir ses droits aux termes du présent article.

12.2. Assurances. Tant que la Commande est en vigueur et durant les six (6) ans suivant la date de livraison des biens ou la date d'exécution des services, le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance reconnue avec une notation de crédit minimale de A-VII ou S&P A ou équivalent, autorisée à exercer ses activités dans le(s) pays(s) où les biens sont vendus et où les services sont exécutés, et à maintenir en vigueur les assurances suivantes: **a)** une assurance responsabilité civile générale pour un montant minimum correspondant à un plafond tous dommages confondus de 7.000.000 CAD\$ par événement, couvrant (i) les dommages corporels et matériels, (ii) les préjudices personnels/de publicité, et (iii) la responsabilité de fait des produits/opérations achevés ainsi que la responsabilité contractuelle au titre de la Commande, , toutes les couvertures en application de cet article 12.2.(a), s'appliquant à l'exclusion de toute autre assurance souscrite par l'Acheteur et que ces assurances souscrites en application de l'article 12.2.(a), incluront une clause de responsabilité croisée, ne feront l'objet d'aucune franchise et désigneront *GE Vernova LLC*, ses Sociétés Apparentées (définies à l'article 2.2.(d) des présentes), administrateurs, ses dirigeants, ses agents, ses représentants, mandataires et salariés comme assurés additionnels **b)** une assurance automobile couvrant tous les dommages corporels et matériels, ainsi que tous les véhicules automobiles, détenus en propriété ou loués, utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande, pour un montant correspondant à un plafond tous dommages confondus de 7.000.000 CAD\$ par événement; **c)** une assurance couvrant la responsabilité du commettant correspondant à un plafond de 7.000.000 CAD\$ par événement ; **d)** une assurance des biens « tous risques » couvrant la valeur totale du coût de remplacement de toute la Propriété de l'Acheteur sous la garde, à la charge ou sous le contrôle du Fournisseur, une telle police spécifiant l'Acheteur comme bénéficiaire; et **e)** une assurance sur les maladies professionnelles et l'indemnisation des accidents du travail couvrant le Fournisseur contre toutes les réclamations au titre de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (RLRQ, chapitre S-2.1), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (RLRQ, chapitre A-3.001), la Loi sur les accidents du travail (LAT) (RLRQ, chapitre A-3), la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (RLRQ, chapitre I-7), la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6), la Loi visant à favoriser le civisme (LRRQ, chapitre C-20) ou toute autre législation équivalente applicable. Le Fournisseur doit obtenir une couverture similaire à celle de l'indemnisation des accidents du travail et de la responsabilité de l'employeur pour chaque employé du Fournisseur effectuant des travaux en vertu de la présente Commande en dehors du Canada. Dans la mesure où cette commande concerne des services professionnels, le Fournisseur doit avoir une assurance responsabilité professionnelle contre les erreurs et les omissions pour un montant minimum de 7.000.000 CAD\$ par sinistre. Si cette assurance est sur une base de réclamations, la date d'entrée en vigueur doit précéder la date d'émission de cette Commande et le Fournisseur doit maintenir la couverture pour 3 ans après la résiliation / expiration ou la fin de l'exécution de la Commande. Lorsque cela est permis par la loi applicable, les assurances mentionnées au 12.2 (c), (d) et (e) doivent inclure une clause de renonciation aux droits de subrogation contre l'Acheteur, ses Sociétés Apparentées, leurs salariés s'agissant de tous dommages ou pertes couverts par lesdites assurances. L'application et le paiement d'une franchise applicable à une police souscrite par le Fournisseur sera de la seule responsabilité du Fournisseur. Si l'Acheteur se voyait réclamer le paiement d'une franchise applicable à une police d'assurance souscrite par le Fournisseur, l'Acheteur en demanderait le remboursement au Fournisseur en conformité avec le droit applicable. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira un certificat(s) d'assurance confirmant que les assurances ont bien été souscrites en conformité avec les dispositions du présent article. Le ou les certificats d'assurance doivent mentionner que les extensions de couverture requises sont incluses dans les polices. À la demande de l'Acheteur, des copies des avenants attestant le statut d'assurance supplémentaire requis, la renonciation aux droits de subrogation et / ou le statut de bénéficiaire seront jointes au(x) certificat(s) d'assurance. Le fait par l'Acheteur de ne pas demander ce ou ces certificat(s) ou l'acceptation de documents qui ne seraient pas en conformité avec le présent article ne vaut, en aucun cas, renonciation de la part de l'Acheteur à ses exigences en termes d'assurance. Les obligations en terme de plafonds d'assurance mentionnées aux points a), b) et c) peuvent être atteintes soit par police, soit par combinaison de ces polices et d'un accord cadre d'assurance.

13. CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT DE CONTROLE.

Le Fournisseur ne pourra céder, déléguer, sous-traiter, ou transférer (y compris par changement de propriétaire ou de contrôle, du fait de la loi ou autre) la présente Commande ou l'un de ses droits ou obligations au titre des présentes, incluant les termes de paiement, sans obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Sous réserve que l'Acheteur ait donné son accord à la cession, le Fournisseur s'assurera que ce cessionnaire sera lié par les termes et conditions de la présente Commande. Le Fournisseur est responsable de la sélection, de l'évaluation et des performances de ses fournisseurs et sous-traitants. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur de tout sous-traitant ou fournisseur, intervenant pour le compte du Fournisseur : (a) qui détiendrait au sein de son établissement toutes pièces ou composants revêtus de la marque, du logo ou du nom de l'Acheteur, ou de l'une de ses Sociétés Apparentées (ou qui serait responsable de l'inscription de cette marque, de ce logo ou de ce nom) ; (b) et/ou dont un volume de production de 50 % ou plus, issu d'un établissement particulier d'un tel sous-traitant ou fournisseur au Fournisseur, serait directement ou indirectement acheté par l'Acheteur. De plus, le Fournisseur obtiendra pour l'Acheteur, sauf instructions écrites contraires, une déclaration écrite du cessionnaire, du sous-traitant et/ou du fournisseur du Fournisseur, reconnaissant son engagement à agir en accord avec les règles du code de déontologie de l'Acheteur, et à se soumettre ponctuellement à des audits ou des inspections réalisées sur site par l'Acheteur ou par un délégué tiers de l'Acheteur à la demande de l'Acheteur. Sous réserve de ce qui précède, la Commande liera les parties, leurs ayant droits et ayant-cause. L'Acheteur peut librement céder tout ou partie de ses droits et obligations à toute Société Affiliée ou tout tiers.

14. RESPECT DES REGLES GE VERNOVA.

Le Fournisseur reconnaît avoir lu et compris le *Guide d'Intégrité GE Vernova – à l'attention des fournisseurs, sous-traitants et consultants*, tel que mis à jour ou modifié par l'Acheteur (le « **Guide** »), et qui se trouve (ainsi qu'une formation sur ce Guide) : <https://www.governova.com/suppliers/integrity> . Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de la Commande, à respecter scrupuleusement les règles du Guide. Le Fournisseur s'engage à ne pas offrir, promettre ou octroyer, à quelque personne que ce soit, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par le biais d'intermédiaires, dans le but que cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions ou dans le but d'obtenir ou conserver illégalement ou indûment un marché en relation avec la Commande.

15. RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR.

15.1 Généralités. Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de l'exécution de la Commande, à se conformer strictement aux lois, règlements, décrets, arrêtés et autres textes qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses activités dans le cadre de cette Commande (ci-après les « **Loi(s)** ») et au Guide.

15.2 Environnement, Santé et Sécurité.

(a) Généralités. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes mesures afin de protéger la santé, la sécurité et l'environnement, et à mettre en place un dispositif de nature à s'assurer que ses fournisseurs intervenant au titre de la Commande se conforment aux dispositions du présent article 15.

(b) Contenu et étiquetage. Le Fournisseur atteste que chaque substance chimique ou matière dangereuse constituant ou contenues dans les biens est adapté pour l'utilisation et le transport et est correctement emballée, marquée, étiquetée, documentée, embarquée et/ou enregistrée selon la Loi applicable et figure sur toute liste ou inventaire applicable (notamment la Liste Intérieure des substances au Canada) établi par les lois sur la santé et la sécurité, permettant l'importation légale et l'utilisation sans notification, enregistrement ou fourniture d'informations par l'Acheteur aux autorités de régulation concernées ayant en charge de tels listes ou inventaires. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur atteste qu'aucun des biens fournis dans le cadre de cette Commande, et indépendamment du pays final d'utilisation, ne contient pas de produits chimiques qui soient restreints ou autrement interdits en vertu du protocole du protocole de Montréal, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, du U.S. Toxic Substances Control Act, des restrictions de l'Union européenne sur les substances dangereuses, de la réglementation REACH, de toutes autres réglementations ou législations chimiques comparables, sauf disposition contraire préalablement acceptée par écrit par l'Acheteur. De plus, sauf accord expresse écrit de l'Acheteur ou requis par les dessins

techniques ou les spécifications de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à ce que tous les biens fournis par le Fournisseur dans le cadre de la présente Commande, quel que soit le pays d'utilisation finale, ne contiennent aucune substance per- et polyfluoroalkyle (« PFAS »). Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit indiquer à l'Acheteur avec les fiches de données de sécurité des substances, la composition chimique, dont les proportions, de toute substance, préparation, mélange, alliage ou bien fournis en vertu de la Commande et toute autre information pertinente ou données. Les termes Matières dangereuses dans la Commande désignent toute substance ou matière réglementée sur la base de l'impact potentiel de sécurité, la santé ou l'environnement en vertu de toute Loi applicable.

(c) Lorsque le Fournisseur est dans les locaux de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur pour livrer des biens ou rendre des services, il doit signaler, arrêter et réparer les conséquences de tout débordement, libération, fuite, dépôt ou émission causé par le Fournisseur ou ses salariés, agent ou sous-traitants tel qu'exigé par la loi applicable et demandé par l'Acheteur.

15.3. Sous-traitance dans le cadre de contrats d'articles commerciaux pour le gouvernement US. Lorsqu'un client final des biens ou services achetés par l'Acheteur au Fournisseur est le gouvernement des États-Unis ou une entité dont les capitaux émanent en tout ou partie du gouvernement des États-Unis, le Fournisseur s'engage à : (a) ne fournir que des biens et services qui répondent à la définition de « commercial-off-the-shelf » (« COTS ») ou « commercial item », tels que ces termes sont définis dans la Federal Acquisition Act (« FAR ») partie 2.101 ; (b), les conditions commerciales « US Government Flowdown Provisions GE Vernova Government Acquisition of Commercial Items Appendix (Oct-21-21) » accessibles via le lien : <https://www.governova.com/suppliers/policies#GeneralPolicies> et sont applicables à cette Commande et ; (c) garantit ne pas avoir été déclaré inéligible à un contrat avec le gouvernement USA.

15.4. Respect des règles d'Import/Export.

(a) Généralités. Le Fournisseur atteste qu'il connaît toutes les Lois applicable à l'exportation, les contrôles à l'exportation, les douanes et les Lois sur l'importation et qu'il respecte ces lois et les directives et/ou les politiques fournies par l'Acheteur. Cela comprend notamment sécuriser toutes les exigences de dédouanement nécessaires, les licences d'exportation et d'importation et les exemptions à ces licences, ainsi que faire toutes les déclarations en douane et documents et/ou notifications aux instances gouvernementales appropriées, y compris les informations relatives à la fourniture de services et à la mainlevée ou au transfert de biens, de matériel, de logiciels et de technologie à des destinations ou à des ressortissants étrangers. Le Fournisseur atteste qu'il ne permettra pas aux biens, données techniques, logiciels ou produits directement fournis par l'Acheteur dans le cadre de la Commande, d'être exportés, transbordés, réexportés ou autrement transférés sauf lorsque cela est expressément permis par la Loi. Le Fournisseur atteste qu'il n'est pas suspendu, interdit, démis ou inéligible à l'exportation auprès de toute autorité étatique ou régionale applicable. Au cas où le Fournisseur serait suspendu, démis, ou déclaré inéligible par toute autorité étatique ou régionale applicable, l'Acheteur peut résilier de plein droit cette Commande, sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Fournisseur.

(b) Contrôle des échanges internationaux.

(i) Le Fournisseur s'engage à ne pas vendre, distribuer, divulguer, communiquer, recevoir ou transférer de quelque manière que ce soit tout objet ou donnée technique en exécution de la Commande en provenance ou à destination de : A) tout pays désigné comme Etat soutenant le terrorisme (« State Sponsor of Terrorism » ou SST) par le Département d'État des États-Unis, B) toute entité située dans un SST ou détenue par une entité située dans un SST, ou C) toute personne ou entité figurant sur la liste « Specifically Designated Nationals and Blocked Persons » tenue par le Département du Trésor des États-Unis ou sur la Liste Consolidée du Canada tenue par le Bureau du Superintendant des Institutions Financières du Canada. La présente disposition s'applique quelle que soit la validité de la transaction concernée au regard de la Loi applicable.

(ii) L'Acheteur pourra, de temps à autres et pour raisons d'affaires, se retirer de certains territoires, juridictions, régions, et/ou pays ou y limiter ses activités autres que ceux couverts dans la clause (i) ci-dessus. En conséquence, sous réserve de La Loi applicable, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir à l'Acheteur en application de la Commande de biens provenant directement ou indirectement d'un de ces territoires, juridictions, régions et/ou pays tels que communiqués au Fournisseur par l'Acheteur, qui à ce jour, consistent en Cuba et la Crimée objet de conflit actuel.

(c) Règles anti-dumping ou équivalent. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucun bien vendu à l'Acheteur aux termes des présentes ne sera soumis à des droits anti-dumping ou taxes d'effet équivalent. Le Fournisseur déclare et garantit que toutes les ventes effectuées aux termes des présentes seront réalisées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition de droits anti-dumping ou de droits compensateurs. Le Fournisseur garantit qu'il n'effectue actuellement pas de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ou au dumping, tel que défini par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI, et ne reçoit aucune subvention gouvernementale par ailleurs interdite au sens de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et Mesures compensatoires. Dans le cas où une juridiction impose : (i) des droits ou droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises soumises à la présente ordonnance, (ii) des droits ou tarifs conformément à une mesure de sauvegarde telle que définie par l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes ou (iii) tout autre recours commercial sur les marchandises soumises à la présente Commande, l'Acheteur peut résilier de plein droit cette Commande sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Fournisseur.

(d) Exigence documentaire pour les livraisons. Pour chaque expédition, le Fournisseur doit fournir : (i) une liste de colisage contenant toutes les informations mentionnées à l'article 19 ci-après, ii) une facture pro forma et (iii) toute information relative à la sécurité et nécessaire pour l'importation de biens. Outre les mentions légales éventuellement applicables, la facture pro forma doit mentionner : les noms et numéros de téléphone des représentants de l'Acheteur et du Fournisseur ayant connaissance de la transaction, le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro de ligne de la commande, les numéros de pièces, le numéro de déblocage (dans le cas de « commande globale »), la description détaillée du bien, le prix à l'unité dans la devise dans laquelle se fait la transaction, la quantité, l'Incoterm 2020 utilisé pour la transaction, le lieu de livraison, et (A) le pays d'origine des biens et (B) le tarif douanier du pays d'expédition tels que déterminés par les législations douanières applicables, le code export pour chaque élément tel que défini par les lois du pays d'exportation (notamment pour les exportations à partir du Canada, le Fournisseur devra communiquer les numéros de la Liste Canadienne de Contrôle des Exportations, et pour les exportations depuis les États-Unis, le Fournisseur devra communiquer les numéros de la Classification de Contrôle des Exportations du Département du Commerce des États-Unis ou de la Classification ITAR).

(e) Le Pays d'origine/Accord commercial.

(i) Le Fournisseur garantit l'exactitude de ses déclarations d'origine, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'origine, de sorte que l'Acheteur puisse se fier à toutes les déclarations d'origine pour déterminer l'éligibilité aux droits préférentiels en vertu des accords de libre-échange. Si le Fournisseur révoque par la suite cette déclaration d'origine, le Fournisseur s'engage, dans la mesure permise par la Loi, à indemniser, défendre et dégager l'Acheteur de toute responsabilité concernant tout droit de douane supplémentaire, frais et autres coûts ou dépenses découlant de ou en relation avec toute éligibilité déclarée à un accord de libre-échange.

(ii) Si des biens doivent être livrés dans un pays ayant conclu un Accord Commercial et/ou Douanier (« Accord Commercial ») avec le Pays du Fournisseur, le Fournisseur sera tenu de collaborer avec l'Acheteur en vue de garantir l'admissibilité des biens dans le cadre de tout programme particulier pouvant bénéficier à l'Acheteur et fournir à l'Acheteur la documentation nécessaire, y compris les déclarations ou certificat d'origine venant à l'appui du programme douanier applicable afin de permettre l'octroi de préférences tarifaires pour les biens dans le pays de destination. Si le Fournisseur est l'importateur de biens achetés en application des présentes, y compris tous composants, et si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur toute

documentation douanière nécessaire pour permettre à l'Acheteur de demander et d'obtenir une réduction de droits. Le Fournisseur sera tenu d'aviser immédiatement l'Acheteur de toutes les erreurs de documentation dont il aurait connaissance et de tous changements d'origine des produits. Le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur contre tous coûts, amendes, pénalités ou frais résultant d'une documentation inexacte ou d'une collaboration inadéquate de la part du Vendeur.

16. CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE.

16.1. Confidentialité.

(a) Informations Confidentielles signifie aux termes des présentes : (i) les termes de la Commande, (ii) toute information et documentation divulguée ou fournie par l'Acheteur au Fournisseur, incluant notamment la Propriété de l'Acheteur, (iii) toute information créée par les Représentants du Fournisseur provenant/découlant de la Propriété de l'Acheteur, et (iv) tous les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur (tels que définis à l'article 5).

(b) Le Fournisseur (i) n'utilisera les Informations Confidentielles qu'aux seules fins d'exécuter ses obligations contractuelles aux termes de la Commande, (ii) sans déroger aux dispositions de l'article 16.2, apportera aux Informations Confidentielles le même soin que celui porté à ses propres informations confidentielles, à savoir au minimum une protection raisonnable contre la divulgation des Informations Confidentielles à des personnes autres que ses mandataires, directeurs, cadres et salariés (les « **Personnes Autorisées** »), divulgation autorisée dans la seule mesure nécessaire pour permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations au titre de la Commande. Le Fournisseur s'engage, avant divulgation d'Informations Confidentielles à une Personne Autorisée, à informer cette Personne Autorisée de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à lui faire signer un engagement de confidentialité qui ne pourra pas être moins restrictif que les présentes. Le Fournisseur déclare être conscient du préjudice majeur que causerait à l'Acheteur l'utilisation ou la divulgation des Informations Confidentielles sans respect des dispositions du présent article.

(c) Les restrictions stipulées au présent article 16 ne s'appliqueront pas aux parties d'Informations Confidentielles communiquées par l'Acheteur au Fournisseur, dès lors que celles-ci : (i) sont ou tombent dans le domaine public sans que le Fournisseur ne les ait divulguées, (ii) étaient librement disponibles avant d'être communiquées au Fournisseur, (iii) ont été communiquées de manière non confidentielle au Fournisseur par une tierce partie qui, à la connaissance du Fournisseur, n'était pas tenue à une obligation de confidentialité à l'égard de l'Acheteur ou (iv) ont été élaborées par le Fournisseur de manière indépendante et sans utiliser d'Informations Confidentielles, sous réserve que le Fournisseur soit en mesure d'en rapporter des preuves écrites.

(d) Dans les trente (30) jours suivants le terme de la Commande et quel qu'en soit le motif, le Fournisseur devra retourner à l'Acheteur ou détruire (cette destruction devant être certifiée par écrit par le Fournisseur à l'Acheteur) toutes les Informations Confidentielles ainsi que toutes copies. Cette restitution ou cette destruction des Informations Confidentielles n'affecteront en aucune façon les obligations du Fournisseur en terme de confidentialité qui survivront, tel qu'indiqué, aux termes des présentes.

(e) Toutes informations relatives aux biens ou aux services que le Fournisseur a communiqués ou communiquera à l'Acheteur (excepté celles considérées comme la Propriété de l'Acheteur en application de l'article 4 des présentes) ne seront pas considérées comme confidentielles, et deviendront l'entière propriété de l'Acheteur, sans aucune restriction d'aucune sorte, en contrepartie de la signature de la Commande. Nonobstant les dispositions relatives au droit d'auteur, l'Acheteur aura le droit de les utiliser, de les reproduire, de les modifier et de les divulguer à sa convenance.

(f) Nonobstant ce qui précède, si le Fournisseur est dans l'obligation, en vertu d'une procédure judiciaire (ou de toute autre procédure contraignante), de divulguer toute ou partie des Informations Confidentielles, il s'engage à informer, aussi vite que possible, l'Acheteur d'une telle obligation, afin que l'Acheteur puisse obtenir une ordonnance de protection appropriée, renoncer à l'obligation du Fournisseur de se conformer aux dispositions de la présente section, ou les deux. Si la demande de divulgation d'Informations Confidentielles n'est pas levée ou si l'Acheteur n'a pas renoncé au bénéfice des dispositions des présentes alors que le Fournisseur estime être légalement tenu de divulguer une telle Information Confidentielle, le Fournisseur pourra procéder à la communication d'une telle Information Confidentielle aux personnes concernées mais seulement dans la mesure où elle y est contrainte, sans que sa responsabilité ne soit engagée au titre des présentes et fera tous les efforts possibles pour que les Informations Confidentielles ainsi divulguées soient traitées de façon confidentielle.

16.2. Confidentialité et Protection des données personnelles. Le Fournisseur accepte de se conformer à « l'Annexe sur la Confidentialité et la Protection des Données de GE Vernova » située à l'adresse : <https://www.gevernova.com/suppliers/policies#PrivacyDataProtectionTerms>, y compris les contrôles organisationnels, techniques et physiques, les garanties et autres exigences définies, dans la mesure qui peut s'appliquer aux informations confidentielles de GE telles que définies dans les présentes. En outre, le Fournisseur comprend et accepte que l'Acheteur puisse exiger du Fournisseur ou des agents ou représentants, qu'il fournisse certaines informations personnelles afin de faciliter l'exécution de la Commande, et que les informations seront traitées et maintenues par l'Acheteur comme indiqué dans l'annexe ci-dessus mentionnée. Si les activités du Fournisseur liées à cette Commande incluent le traitement de données personnelles de citoyens de l'Union européenne (« **UE** ») pour le compte de l'Acheteur, et que ces données personnelles seront transférées hors de l'Espace économique européen (« **EEE** »), alors le Fournisseur accepte que les Clauses Contractuelles Types pour les transferts de données entre les pays de l'UE et les pays tiers mentionnées dans les [Clauses Contractuelles Types \(SCC\) - Commission Européenne \(europa.eu\)](#) (« **SCC** ») s'appliqueront à cette Commande. Si les activités du Fournisseur liées à cette Commande incluent le traitement de données personnelles de citoyens du Royaume-Uni (« **UK** ») pour le compte de l'acheteur et que ces données personnelles seront transférées hors du UK, alors le fournisseur accepte que le transfert international de données Accord et addendum si nécessaire à [Accord international sur le transfert de données et conseils IICO](#) (« **IDTA** ») s'appliquera à cette Commande. Le Fournisseur reconnaît qu'il a examiné les SCC et IDTA et s'engage à se conformer à ces clauses, le cas échéant.

16.3 Publicité. Il est interdit au Fournisseur de faire toute communication, de prendre toute photo (sauf usage interne exclusif et nécessaire à la bonne exécution de la Commande), de communiquer toute information relative à la Commande ou à l'existence de relations commerciales avec l'Acheteur ou une de ses Sociétés Apparentées, à tous tiers, sauf s'il y est contraint par la Loi applicable, sans avoir obtenu l'accord exprès et préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur ou d'une de ses Sociétés Apparentées, à ne pas (a) utiliser à des fins publicitaires ou autres le nom, la marque, le logo de l'Acheteur ou d'une de ses Sociétés Apparentées, ni à en faire une simulation, ni à utiliser le nom de mandataires ou de salariés de l'Acheteur ou de ses Sociétés Apparentées, ou (b) indiquer, directement ou indirectement, que des produits ou services fournis par le Fournisseur ont été approuvés ou validés par l'Acheteur ou ses Sociétés Apparentées.

17. INDEMNISATION POUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le Fournisseur s'engage, à ses frais exclusifs, auprès de de l'Acheteur et de ses clients, à assurer la défense de leurs intérêts, les indemniser, les dégager de toute responsabilité, prendre fait et cause et assumer leur défense dans le cadre de toute procédure intentée à leur encontre (ou à l'encontre de l'un d'entre eux) alléguant la violation de brevet, de droit d'auteur, de marque, de secret d'affaires ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers du fait de l'utilisation, la vente, l'importation, la distribution, la reproduction ou l'octroi de licence de tout ou partie des produits, services, articles ou dispositifs constituant les biens et/ou services exécutés/livrés en application de la Commande ainsi que tout dispositif ou procédé résultant de leur utilisation (la **Propriété Intellectuelle Indemnisée**), y compris l'utilisation, la vente, l'importation, la distribution, la reproduction ou la licence de cette Propriété Intellectuelle Indemnisée en lien avec des produits et services non fournis par le Fournisseur. L'Acheteur informera rapidement le Fournisseur de toute réclamation ou procédure, communiquera au Fournisseur toutes informations pertinentes et fournira toute l'assistance nécessaire, aux frais du Fournisseur,

pour permettre au Fournisseur d'assurer efficacement cette défense. Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur et ses clients de tous dommages-intérêts qui seraient prononcés à leur encontre ainsi que tous les frais engagés, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, le capital, les intérêts, les indemnités additionnelles tel que prévu dans la Loi applicable, les frais d'expertises et frais de toute autre nature. En dépit de ce qui précède, aucune résolution amiable d'une réclamation ou procédure ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'Acheteur, cet accord ne devant pas être retenu sans motif raisonnable. Si l'interdiction d'utiliser tout ou partie de la Propriété Intellectuelle Indemnisée est prononcée, le Fournisseur devra, à ses frais exclusifs et au choix de l'Acheteur, (a) faire en sorte que l'Acheteur soit autorisé à continuer d'utiliser la Propriété Intellectuelle Indemnisée en toute légalité, (b) remplacer cette Propriété Intellectuelle Indemnisée par des éléments équivalents respectant les droits de propriété intellectuelle de tiers, ou (c) retirer la Propriété Intellectuelle Indemnisée ou faire cesser son utilisation en fournissant des biens et services en exécution de la Commande et rembourser le prix d'achat à l'Acheteur. En tout état de cause, le Fournisseur supportera l'intégralité des coûts associés à ces procédures. Le Fournisseur accepte de faire ce qui est raisonnable commercialement afin d'obtenir de ses sous-traitants et de ses fournisseurs directs et indirects fournissant des biens et services constituant les biens et services objet de la Commande, un engagement à inclure une clause similaire au présent article dans leurs contrats.

18. POURSUITE DES ACTIVITES ; PLANIFICATION ET SECURITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT.

18.1. Plan de poursuite d'activités.

Le Fournisseur doit préparer, appliquer et fournir, sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, un plan de poursuite des activités (« **Business Continuity Plan** » ou « **BCP** »). À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira une copie de son BCP. Le BCP sera conçu pour garantir que le Fournisseur pourra continuer à produire les biens ou services en exécution de la Commande, dans l'hypothèse de survenue d'une crise ou autres événements de nature à déclencher la mise en route du BCP (tels que définis dans le BCP applicable). Le BCP du Fournisseur devra au minimum prévoir des mesures pour (a) la conservation et la récupération des données et fichiers, (b) obtenir les ressources nécessaires à cette récupération, (c) élaborer un plan de continuité afin de maintenir un niveau de personnel suffisant pour permettre la fourniture des biens et services durant cet épisode de crise, (d) l'engagement de procédures de nature à permettre une réponse immédiate et structurée aux situations d'urgence, (e) la mise en place de procédures pour gérer des situations d'interruption des approvisionnements du Fournisseur, (f) une procédure de notification de la survenue d'un événement déclenchant la mise en œuvre du BCP auprès de l'Acheteur dans les deux (2) jours ouvrés, et (g) des formations pour le personnel clé du Fournisseur en charge du contrôle et du maintien en vigueur du BCP. Le Fournisseur doit maintenir en vigueur le BCP et le tester au minimum une fois par an ; ou à chaque fois qu'il y a des changements importants dans les opérations, les risques ou les pratiques commerciales du Fournisseur. Sur demande écrite et raisonnable de l'Acheteur, le Fournisseur adresse à l'Acheteur un résumé du résultat du test de BCP et des actions correctives (y compris l'échéancier de mise en place de ces actions) à mettre en place pour corriger les défauts identifiés lors du test. Sur demande, en respectant un préavis raisonnable et en s'assurant de ne pas impacter de façon excessive l'activité du Fournisseur, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et aux personnes que ce dernier désignera la possibilité de s'entretenir avec les personnes désignées par le Fournisseur qui disposent d'une connaissance approfondie du BCP et des sujets associés.

18.2. Sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur devra maintenir en vigueur un plan de sécurité écrit, comprenant des contrôles physiques et procédurales : (a) pour empêcher tout accès non autorisé aux installations du Fournisseur; (b) empêcher que les produits finis ou équipements ne soient altérés, volés ou endommagés avant la livraison par le Fournisseur conformément aux termes de la présente Commande; et (c) détecter quand une activité malveillante s'est produite (le « **Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement** »). Le Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement devra être aligné sur le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes pour sécuriser et faciliter le commerce mondial (« **Cadre SAFE** ») ou autres programmes reconnus par l'Organisation Mondiale du Commerce. Le Fournisseur devra transmettre et vérifier les exigences de son Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement à ses fournisseurs, le cas échéant. Le Fournisseur doit tester son Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement au moins une fois par an ou chaque fois qu'il y a des changements importants dans les opérations, les risques ou les pratiques commerciales du Fournisseur. Sur demande raisonnable de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur : (a) une copie de son Programme de la Chaîne d'Approvisionnement ; (ii) un résumé du résultat des tests et des actions correctives (y compris l'échéancier de mise en place de ces actions) à mettre en place pour corriger les défauts identifiés lors du test ; et (iii) les résultats d'audits et constatations résultant d'audits réguliers du Fournisseur et de tests des programmes de sécurité de ses sous-traitants.

18.3 C-TPAT. Tout Fournisseur fournissant des marchandises en vertu de la présente Commande vers une destination finale située aux USA convient qu'il: (a) est certifié en vertu du C-TPAT; (b) est certifié dans le cadre d'un programme d'opérateur économique agréé qui est mutuellement reconnu par le C-TPAT (« **OEA Mutuellement Reconnu** »); ou (c) a élaboré et mis en œuvre ou doit développer et mettre en œuvre dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation de cette Commande des procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement conformes au C-TPAT ou à un OEA Mutuellement Reconnu. Tout Fournisseur fournissant des marchandises en vertu de la présente Commande vers une destination finale située aux U.S.A., convient qu'il : (i) est certifié dans le cadre d'un programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement approuvé par le gouvernement (tel que e programme OEA ou similaire) ; ou (ii) a développé et mettre en œuvre, ou va développer et mettre en œuvre, dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation de cette Commande des procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement telles que déterminées par l'Acheteur. Si l'Acheteur considère les mesures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement comme non-adéquates, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de mettre en œuvre des mesures pour améliorer la sécurité de sa chaîne d'approvisionnement. À la demande écrite de l'Acheteur et avec un préavis raisonnable, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à ses agents désignés l'accès aux dossiers et aux installations du Fournisseur afin de vérifier et d'auditer la conformité du Fournisseur avec C-TPAT, un OEA Mutuellement Reconnu ou un programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement approuvé par le gouvernement. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de tout événement qui a entraîné ou menace la perte de la certification du Fournisseur pour le C-TPAT, l'OEA Mutuellement Reconnu ou le programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement approuvé par le gouvernement (s'il dispose d'une telle certification) ou met en danger la certification C-TPAT de l'Acheteur.

19. EMBALLAGE, CONSERVATION ET MARQUAGE.

Le Fournisseur doit emballer, conserver et marquer tous les biens fournis dans le cadre de cette Commande conformément : (i) à la version actuelle des « Exigences de marquage, d'emballage, de conservation et d'expédition » de l'Acheteur, : telles que communiquée au Fournisseur et accessible via le lien suivant <https://www.governova.com/suppliers/policies> ; ou (ii) tout marquage, emballage, expédition spécification ou dessin spécifié dans la Commande ; ou (iii) si cela n'est pas spécifié dans la Commande, les dossiers de qualification des pièces ou la meilleure pratique commercialement acceptée conformément à la loi, comme convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur. Si un marquage, une garniture, une spécification d'expédition ou un dessin mentionné au point (ii) de l'article 19 sont spécifiés dans la Commande ou convenus conformément au point (iii) de l'article 19, cette spécification ou ce dessin prévaudra sur la procédure de l'acheteur « Exigences de marquage, d'emballage, de conservation et d'expédition ». En outre, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit se conformer à l'application principale de suivi (« **MTA** »), située à l'adresse <https://www.governova.com/suppliers/policies>, concernant l'échange de documents, la publication de listes de matériaux, le suivi de l'équipement (« **EFU** »), les pré-notifications MTA pour l'expédition, les listes de colisage, les derniers détails des colis, la création d'étiquettes avec des codes de réponse rapide (« **QR** ») et l'apposition de ces codes QR sur les biens, les équipements et les colis. La MTA s'applique également au calendrier des inspections et des essais (« **ITTS** »).

20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

20.1. Loi applicable. La Commande est régie par le droit applicable de la Province du Québec, Canada, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois. Les parties excluent l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

20.2. Résolution des Litiges. En cas de controverse, litige ou différend découlant de cette Commande, les parties conviennent de soumettre un tel Différend aux procédures de règlement des différends en application des règles alternatives de règlement des différends (les « Règles ADR ») de la Chambre de commerce internationale (« ICC »). Si le Différend n'a pas été réglé conformément aux Règles ADR dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt d'une demande d'ADR ou dans tout autre délai dont les parties conviennent par écrit, le Différend sera définitivement réglé conformément aux Règles d'arbitrage et conciliation de la CCI (le « Règlement ICC ») par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement ICC. Le lieu d'arbitrage sera Toronto, Ontario, Canada, et la procédure se déroulera en anglais. La décision sera définitive et contraignante pour l'Acheteur et le Fournisseur, et les parties renoncent par la présente à tout tribunal pour tout amendement ou modification de la décision arbitrale.

21. COMMERCE ELECTRONIQUE. Le Fournisseur s'engage à participer aux projets en cours et aux initiatives actuelles et futures de l'Acheteur en termes de commerce électronique. Dans le cadre de la Commande, chaque message électronique envoyé par une Partie à l'autre dans le cadre de ces applications ou initiatives sera réputé : (a) être « écrit » et constituer un « acte écrit » ; (b) être « signé » (de la manière décrite ci-dessous) et (c) constituer un document commercial original dès lors qu'il aura été imprimé à partir de fichiers électroniques ou d'archives électroniques établis et conservés dans le cadre normal des activités des Parties. Les Parties renoncent expressément à toute possibilité de récuser la validité, l'effectivité ou l'opposabilité d'un message électronique sous le prétexte qu'une loi exigerait des accords écrits et signés. Entre les Parties, tout document électronique pourra être présenté comme preuve dans le cadre de toute procédure et sera considéré comme une archive commerciale conservée sous une forme papier. Aucune des deux Parties ne pourra s'opposer à ce qu'un tel document électronique soit admis comme preuve. En mettant un nom ou tout autre identifiant sur un message électronique, la partie expéditrice est considérée comme ayant l'intention de confirmer la teneur du message par sa signature. L'effet de tels messages électroniques sera déterminé en prenant en compte le contenu de ce message et par la loi de la Province du Québec, à l'exclusion de toute disposition de cette loi en contradiction avec le présent article.

22. INDEPENDANCE DES PARTIES – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PRESTATION DE SERVICES.

22.1. Indépendance des Parties. Les relations entre l'Acheteur et le Fournisseur sont des relations de contractants indépendants. Rien dans la Commande ne doit être interprété comme créant ou établissant des relations d'employeur à employé entre l'Acheteur et le Fournisseur ou les Représentants du Fournisseur. L'Acheteur ne dispose d'aucun droit de contrôle direct ou indirect des conditions d'emploi des Représentants du Personnel.

22.2. Contrôle des antécédents. Dans les limites du droit applicable, et après avoir obtenu le consentement écrit des Représentants du Fournisseur, le Fournisseur, par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié en contrôle des antécédents, procédera aux contrôles tels que mentionnés dans le *GE Vernova Background Checking Guidelines* disponible sur le site dont le lien est le suivant <https://www.governova.com/suppliers/policies>, avant (a) d'envoyer des Représentants du Fournisseur exécuter des services dans un établissement de l'Acheteur, une de ses usines ou un de ses sites de travail (chacun étant considéré comme un Site de l'Acheteur), étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux visites régulières sur un site de l'Acheteur, (b) avant de donner à des Représentants du Fournisseur l'accès au réseau informatique de l'Acheteur, (c) avant d'affecter des Représentants du Fournisseur à des services directement en lien avec la sécurité des activités ou du Site de l'Acheteur, ou (d) avant d'envoyer des Représentants du Fournisseur sur un Site de l'Acheteur désigné comme « sensible du point de vue de la sécurité » alors même que les services exécutés dans un autre contexte ne seraient pas qualifiés de sensibles du point de vue de la sécurité.

23. CYBERSECURITÉ.

Le Fournisseur s'engage pour tout bien fourni en application de la Commande et contenant des codes binaires exécutables, à respecter les Exigences de Cybersécurité des Tiers de GE Vernova, qui peuvent être mises à jour ou modifiées par l'Acheteur de temps à autre et disponible en utilisant le lien suivant : <https://www.governova.com/suppliers/policies#GeneralPolicies>. Les biens fournis dans le cadre de la présente Commande doivent au moins avoir la fonctionnalité nécessaire pour prendre en charge au minimum les exigences du niveau de sécurité (« SL ») sous SL3 des normes IEC 62443-3-3. Dans le cas où les biens ne sont pas entièrement conformes aux exigences énoncées dans l'article 23, le Fournisseur devra informer l'Acheteur de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation prises conformément à la norme IEC 62443-3-2. Le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tous les dommages, coûts et dépenses encourus en relation avec ce non-respect des exigences énoncées dans l'article 23 (aux fins de l'article 23, « IEC » signifie : Commission Electrotechnique Internationale).

24. DIVERS.

De convention expresse, la Commande (ainsi que les documents auxquels elle fait expressément référence) est l'expression définitive, complète et exhaustive des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords, communications ou représentations par ou entre les parties concernant les termes de la présente Commande, écrits ou oraux, antérieurement à sa signature. Aucune relation d'affaire antérieure aux présentes ni aucun usage commercial ne pourront servir à l'interprétation de la Commande. Toute renonciation au bénéfice de l'une ou l'autre Partie des dispositions de la Commande ne produira effet que si elle est constatée par un écrit signé par la Partie concernée. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des dispositions de la Commande ne constituera pas une renonciation au bénéfice de cette disposition et n'empêchera pas cette Partie d'en invoquer ultérieurement le bénéfice. Les droits et recours dont dispose l'Acheteur aux termes de la Commande complètent les droits et recours dont il dispose aux termes du droit applicable. L'Acheteur peut choisir de façon discrétionnaire les droits et recours qu'il souhaite utiliser. Les titres et soulignements ne sont utilisés que par commodité et n'affectent en rien l'interprétation de la Commande. Le terme « notamment » sera interprété comme signifiant « comprenant sans que ce soit limitatif », sauf disposition spécifique contraire. La nullité totale ou partielle, qu'elle soit absolue ou relative, d'une quelconque des dispositions de la Commande n'aura aucun effet sur ses autres dispositions. De plus, les Parties s'entendent pour donner à une telle disposition annulée, en tout ou partie, l'interprétation légale qui sera la plus conforme à l'intention originelle des parties. Toutes les dispositions ou obligations stipulées dans la Commande, qui du fait de leur nature ou de leur effet, doivent ou sont destinées à être observées, respectées ou exécutées après le terme de la Commande, resteront en vigueur au terme de la Commande et s'appliqueront au profit des Parties, de leurs successeurs (y compris, notamment, leurs successeurs au titre d'une fusion) et de leurs ayants droits autorisés, y compris les articles 2.3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 21 et 24.

25. LANGUE. Les parties ont expressément convenu que la Commande serait rédigée en français et que tous les documents rattachés soient rédigés en anglais.
